

Circulaire SG-09-044/SADJAV/BAJ du 31 décembre 2009 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2010
JUSA0931885C

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
à :

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le vice-président du Conseil d'État
Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

POUR INFORMATION

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'École nationale des greffes,
et
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats
Monsieur le président du conseil national des barreaux
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers
Monsieur le président de l'UNCA.

Texte(s) source(s) :

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2010 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur le revenu par la loi de finances pour 2010.

A cet effet, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2010. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2009, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 18 de la loi de finances pour 2010 que les plafonds de ressources

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,4% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2010 applicables aux ressources 2009 sont les suivants:

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2009 à 911 euros passe à **915 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.367 euros, passe à **1.372 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'État (en %)
916	à	957	85%
958	à	1 009	70%
1 010	à	1 082	55%
1 083	à	1 165	40%
1 166	à	1 269	25%
1 270	à	1 372	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **165 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **104 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes

Didier LESCHI

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 - Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

CONDITIONS DE RESSOURCES												
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)	pour un demandeur ayant :										
		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge(*)(**)					
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à												
100%	915 €	1 080 €	1 245 €	1 349 €	1 453 €	1 557 €	1 661 €					
85%	916 €	1 081 €	1 246 €	1 287 €	1 350 €	1 391 €	1 454 €	1 495 €	1 558 €	1 599 €	1 662 €	1 703 €
70%	958 €	1 009 €	1 174 €	1 288 €	1 339 €	1 443 €	1 496 €	1 547 €	1 600 €	1 651 €	1 704 €	1 755 €
55%	1 010 €	1 082 €	1 247 €	1 340 €	1 412 €	1 516 €	1 548 €	1 620 €	1 652 €	1 724 €	1 756 €	1 828 €
40%	1 083 €	1 165 €	1 248 €	1 413 €	1 495 €	1 599 €	1 621 €	1 703 €	1 725 €	1 807 €	1 829 €	1 911 €
25%	1 166 €	1 269 €	1 331 €	1 434 €	1 599 €	1 703 €	1 704 €	1 807 €	1 808 €	1 911 €	1 912 €	2 015 €
15%	1 270 €	1 372 €	1 435 €	1 537 €	1 702 €	1 806 €	1 808 €	1 910 €	1 912 €	2 014 €	2 016 €	2 118 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 104 euros par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2010 : **165 €** pour les deux premières personnes à charge **104 €** pour les suivantes

AIDE JURIDICTIONNELLE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 d u 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - L o i n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)					pour un demandeur ayant :							
	1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (*) (**)							
100%	109 146 XPF	128 792 XPF	148 438 XPF	160 858 XPF	173 278 XPF	185 698 XPF	198 118 XPF						
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à													
85%	109 147 XPF	114 123 XPF	128 793 XPF	133 769 XPF	148 439 XPF	153 415 XPF	165 835 XPF	173 279 XPF	178 255 XPF	185 699 XPF	190 675 XPF	198 119 XPF	203 095 XPF
70%	114 124 XPF	120 323 XPF	133 770 XPF	139 969 XPF	153 416 XPF	159 615 XPF	172 035 XPF	178 256 XPF	184 455 XPF	190 676 XPF	196 875 XPF	203 096 XPF	209 295 XPF
55%	120 324 XPF	129 011 XPF	139 970 XPF	148 657 XPF	159 616 XPF	168 303 XPF	180 723 XPF	184 456 XPF	193 143 XPF	196 876 XPF	205 563 XPF	209 296 XPF	217 983 XPF
40%	129 012 XPF	138 910 XPF	148 658 XPF	158 556 XPF	168 304 XPF	178 202 XPF	190 622 XPF	193 144 XPF	203 042 XPF	205 564 XPF	215 462 XPF	217 984 XPF	227 882 XPF
25%	138 911 XPF	151 320 XPF	158 557 XPF	170 966 XPF	178 203 XPF	190 612 XPF	203 032 XPF	203 043 XPF	215 452 XPF	215 463 XPF	227 872 XPF	227 883 XPF	240 292 XPF
15%	151 321 XPF	163 779 XPF	170 967 XPF	183 425 XPF	190 613 XPF	203 071 XPF	215 491 XPF	215 453 XPF	227 911 XPF	227 873 XPF	240 331 XPF	240 293 XPF	252 751 XPF

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 420 francs CFP par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2010 : **19 646** francs CFP pour les deux premières personnes **12 420** francs CFP pour les suivantes
à charge